



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2020-03

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-09-003 - ARRETE N° DOS-2020/153 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 21 décembre 2017 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES SANDRINE (92250 La Garenne Colombes) (2 pages)	Page 4
--	--------

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-04-009 - Décision de préemption n°2000017 lots 290296,290299,280467 sis 8 avenue des sablons à GRIGNY (2 pages)	Page 7
IDF-2020-02-10-013 - Décision de préemption n°2000024 lots 14,224 sis 1 allée Pierre et Marie Curie à CLICHY SOUS BOIS (2 pages)	Page 10
IDF-2020-01-07-009 - Décision de préemption n°2000002 lots 290390,290388,290389,290250,830193 sis 8 avenue des sablons à GRIGNY (2 pages)	Page 13
IDF-2020-01-07-007 - Décision de préemption n°2000002 lots 290390,290388,290389,290250,830193 sis 8 avenue des Sablons GRIGNY91 (1 page)	Page 16
IDF-2020-01-07-010 - Décision de préemption n°2000003 lots 310082,310025,800148 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY (2 pages)	Page 18
IDF-2020-01-07-008 - Décision de préemption n°2000003 lots 310082,310025,800148 sis 6 rue Vlaminck GRIGNY 91 (1 page)	Page 21
IDF-2020-02-04-008 - Décision de préemption n°2000017 lots 290296,290299,280467 sis 8 avenue des Sablons à GRIGNY 91 (1 page)	Page 23
IDF-2020-02-10-012 - Décision de préemption n°2000024 lots 14,224 sis 1 allée Pierre et Marie Curie CLICHY SOUS BOIS 93 (1 page)	Page 25
IDF-2020-02-18-010 - Décision de préemption n°2000030 lots 290175,290176,290177,290043,810106 sis 6 avenue des Sablons à GRIGNY 91 (1 page)	Page 27
IDF-2020-02-18-013 - Décision de préemption n°2000030 lots 290175,290176,290177,290043,810106 sis 6 avenue des sablons à GRIGNY (2 pages)	Page 29
IDF-2020-02-18-014 - Décision de préemption n°2000031 lots 110193,110439, 110215 sis 4 rue Berthier à GRIGNY (2 pages)	Page 32
IDF-2020-02-18-011 - Décision de préemption n°2000031 lots 110215,110193,110439 sis 4 rue Berthier à GRIGNY91 (1 page)	Page 35
IDF-2020-02-18-015 - Décision de préemption n°2000032 lots 470060,470062,470001, 470528 sis 2 square Rodin à GRIGNY (2 pages)	Page 37
IDF-2020-02-18-012 - Décision de préemption n°2000032 lots 470060,470062,470001,470528 sis 2 square Rodin à GRIGNY 91 (1 page)	Page 40
IDF-2020-02-25-004 - Décision de préemption n°2000041 lots 260390,260217 sis 3 square Surcouf à GRIGNY 91 (1 page)	Page 42
IDF-2020-02-25-006 - Décision de préemption n°2000041lots 260390,260217 sis 3 square Surcouf à GRIGNY (2 pages)	Page 44

IDF-2020-02-25-007 - Décision de préemption n°2000042 lots 300075,300002 sis 12 avenue des sablons à GRIGNY (2 pages)	Page 47
IDF-2020-02-25-005 - Décision de préemption n°2000042 lots 300075,300002 sis 12 avenue des Sablons à GRIGNY 91 (1 page)	Page 50
IDF-2020-02-28-028 - Décision de préemption n°2000042 lots 369,505,1421 sis 3 allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS 93 (1 page)	Page 52
IDF-2020-03-02-014 - Décision de préemption n°2000044 parcelle cadastrée N44 sise 1 rue André Theuriet à BOURG LA REINE 92 (6 pages)	Page 54
IDF-2020-02-28-032 - Décision de préemption n°2000045 lots 369,505,1421 sis 3 allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS (2 pages)	Page 61
IDF-2020-02-28-031 - Décision de préemption n°2000045 lots 369,505,1421 sis 3 allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS 93 (1 page)	Page 64
IDF-2020-02-28-033 - Décision de préemption n°2000046 lots 866,1928,896 sis 3 allée Joachim à CLICHY SOUS BOIS (2 pages)	Page 66
IDF-2020-02-28-029 - Décision de préemption n°2000046 lots 866,896,1928 sis 3 allée Joachim de Bellay à CLICHY SOUS BOIS 93 (1 page)	Page 69
IDF-2020-02-28-030 - Décision de préemption n°2000047 lots 270398,270359,830353 sis 15 square Surcouf GRIGNY 91 (5 pages)	Page 71
IDF-2020-03-05-004 - Décision de préemption n°2000050 lots 280336,280339 sis 4 avenue des Sablons à GRIGNY91 (5 pages)	Page 77
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2020-03-03-009 - Arrêté modificatif du 03/03/2020 portant modification des membres de l'Instance Régionale de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Ile de France (1 page)	Page 83
IDF-2020-03-04-020 - Arrêté modificatif n° 10 du 4 mars 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) (3 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-09-003

ARRETE N° DOS-2020/153

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 21
décembre 2017

portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES

SANDRINE

(92250 La Garenne Colombes)

ARRETE N° DOS-2020/153
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 21 décembre 2017
portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES SANDRINE
(92250 La Garenne Colombes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-412 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/132 de la SAS AMBULANCES SANDRINE, sise 107, avenue du Général Leclerc à La Garenne Colombe (92250) dont la présidente est Madame Sandrine PERLIN ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé DS-086-MW et catégorie D immatriculé CW-450-FL délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 27 février 2020;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SANDRINE est autorisée à transférer ses locaux du 107, avenue du Général Leclerc à La Garenne Colombe (92250) au 16, avenue des Chateaupieds à Rueil-Malmaison (92500) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 mars 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-04-009

Décision de préemption n°2000017 lots
290296,290299,280467 sis 8 avenue des sablons à
GRIGNY

04 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies Immobilières
9 rue des Mazlières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Julien BARRIAT
☎ (+33)1 40 78 90 90
mail : orcod-grigny2@epfif.fr

Paris, le 3 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000017 (IKHLAQ – RG n° 18/0034) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 6 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 290.296 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 3^{ème} étage, du lot n°290.299 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 3^{ème} étage et du lot n° 280.467 (un parking) dans le programme dit programme 28 dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 8 avenue des Sablons à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152 à AM 56¹.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 24.000 € (vingt-quatre mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 18/00034 et minute n°20/30 en date du 8 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

24.000 € (vingt-quatre mille euros), auxquels s'ajoutent 12.513,14 € (douze mille cinq cent treize euros et quatorze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-10-013

Décision de préemption n°2000024 lots 14,224 sis 1 allée
Pierre et Marie Curie à CLICHY SOUS BOIS

10 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Greffe des saisies Immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Affaire suivie par Madame Wendy WONG
Tel : 01.40.78.91.28
WWONG@epfif.fr

Paris, le 6 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication 2000024 (ALKAN - RG n° 19/05382) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 10 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 14 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 14 (appartement), au 4^{ème} étage du bâtiment 1, escalier A, 1^{ère} porte et du lot n°224 (cave), au sous-sol du bâtiment 1, escalier B, de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée Maurice Audin, allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, allée Louis Blériot et plus particulièrement au 1 Allée Pierre et Marie Curie cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 13.028 € (treize mille vingt-huit euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13.028 € (treize mille vingt-huit euros) par jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/05382 du 14 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement Intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13.028 € (treize mille vingt-huit euros), auxquels s'ajoutent 5.654,12 € (cinq mille six cent cinquante-quatre euros et douze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, Je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-07-009

Décision de préemption n°2000002 lots
290390,290388,290389,290250,830193 sis 8 avenue des
sablons à GRIGNY

07 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisis Immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

Paris, le 6 janvier 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000002 (DYMINAT-NABOR – RG n° 19/00137) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 14 octobre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 290.390 (un appartement) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n°290.388 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n° 290.389 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n°290.250 (une cave) situé dans le bâtiment D4, escalier unique et du lot 830.193 (un parking) dans le bâtiment programme 83 dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 8 avenue des Sablons à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152 à AM 70¹.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00137 et minute n°19/1086 en date du 11 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, 86 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 26, 60 à 64, 66 à 70, 73, 74, 77 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.636,17 € (onze mille six cent trente-six euros et dix-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galllex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

07 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-07-007

Décision de préemption n°2000002 lots
290390,290388,290389,290250,830193 sis 8 avenue des
Sablons GRIGNY91

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

07 JAN. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies Immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 6 janvier 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000002 (DYMINAT-NABOR – RG n° 19/00137) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 14 octobre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 290.390 (un appartement) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n°290.388 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n° 290.389 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 11^{ème} étage, du lot n°290.250 (une cave) situé dans le bâtiment D4, escalier unique et du lot 830.193 (un parking) dans le bâtiment programme 83 dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 8 avenue des Sablons à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152 à AM 70¹.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00137 et minute n°19/1086 en date du 11 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage Immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, 86 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 26, 60 à 64, 66 à 70, 73, 74, 77 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-07-010

Décision de préemption n°2000003 lots
310082,310025,800148 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY

07 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**
Greffe des saisies Immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 6 janvier 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : sbinhas@epfif.fr**Objet : Prémption sur adjudication n°2000003 (BERTEAUX – RG n° 19/00216) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 14 octobre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 310.082 (un appartement) situé dans le bâtiment E3, escalier 1, au 11^{ème} étage, du lot n°310.025 (une cave) situé dans le bâtiment E3, et du lot 800.148 (un parking) dans le programme dit « programme 80 », en sous-sol dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 6 rue Vlamincq à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152, 156, 226, ; AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59, 60 à 70, AL 22, 60 à 63 volume 2 et AL 24 volume 2 AL 69 volume 2 à 4¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15.000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.000 € (seize mille euros) par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00216 et minute n°19/1081 en date du 11 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, 86 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 26, 60 à 64, 66 à 70, 73, 74, 77 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

16.000 € (seize mille euros), auxquels s'ajoutent 12.013,59€ (douze mille treize euros et cinquante-neuf centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

07 JAN. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-07-008

Décision de préemption n°2000003 lots
310082,310025,800148 sis 6 rue Vlaminck GRIGNY 91

07 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 6 janvier 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : sbinhas@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°2000003 (BERTEAUX – RG n° 19/00216) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 14 octobre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 310.082 (un appartement) situé dans le bâtiment E3, escalier 1, au 11^{ème} étage, du lot n°310.025 (une cave) situé dans le bâtiment E3, et du lot 800.148 (un parking) dans le programme dit « programme 80 », en sous-sol dépendants d'un ensemble Immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 6 rue Vlamincq à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152, 156, 226, ; AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59, 60 à 70, AL 22, 60 à 63 volume 2 et AL 24 volume 2 AL 69 volume 2 à 4[°], et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15.000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.000 € (seize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00216 et minute n°19/1081 en date du 11 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, 86 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 26, 60 à 64, 66 à 70, 73, 74, 77 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-04-008

Décision de préemption n°2000017 lots
290296,290299,280467 sis 8 avenue des Sablons à
GRIGNY 91

04 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffes des saisies Immobilières

9 rue des Mazères

91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Julien BARRIAT

☎ (+33)1 40 78 90 90

mail : orcod-grigny2@epfif.fr

Paris, le 3 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000017 (IKHLAQ – RG n° 18/0034) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 290.296 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 3^{ème} étage, du lot n°290.299 (une chambre de service) situé dans le bâtiment D4, escalier unique, au 3^{ème} étage et du lot n° 280.467 (un parking) dans le programme dit programme 28 dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 8 avenue des Sablons à GRIGNY (91350), et cadastré sections AK 152 à AM 56¹.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 24.000 € (vingt-quatre mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 18/00034 et minute n°20/30 en date du 8 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-10-012

Décision de préemption n°2000024 lots 14,224 sis 1 allée
Pierre et Marie Curie CLICHY SOUS BOIS 93

10 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
Greffe des saisies Immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Affaire suivie par Madame Wendy WONG
Tel : 01.40.78.91.28
WWONG@epfif.fr

Paris, le 6 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication 2000024 (ALKAN - RG n° 19/05382) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 10 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 14 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 14 (appartement), au 4^{ème} étage du bâtiment 1, escalier A, 1^{ère} porte et du lot n°224 (cave), au sous-sol du bâtiment 1, escalier B, de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée Maurice Audin, allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, allée Louis Blériot et plus particulièrement au 1 Allée Pierre et Marie Curie cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 13.028 € (treize mille vingt-huit euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13.028 € (treize mille vingt-huit euros) par jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/05382 du 14 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-010

Décision de préemption n°2000030 lots
290175,290176,290177,290043,810106 sis 6 avenue des
Sablons à GRIGNY 91

18 FEV. 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

Paris, le 17 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n° 2000030 (LABBE – RG n° 19/00044) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication sur surenchère rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°290.175, (une chambre de service) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n°290.176, (une chambre) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n° 290.177 (un appartement) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n°290.043 (une cave) et du lot n° 810.106 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 6 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70 ¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 14.850 € (quatorze mille huit cent cinquante euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 32.000€ (trente-deux mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00044 et minute n°20/90 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-013

Décision de préemption n°2000030 lots
290175,290176,290177,290043,810106 sis 6 avenue des
sablons à GRIGNY

18 FEV. 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sblnhas@epfif.fr

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 17 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n° 2000030 (LABBE – RG n° 19/00044) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication sur surenchère rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°290.175, (une chambre de service) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n°290.176, (une chambre) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n° 290.177 (un appartement) situé au 10^{ème} étage, escalier unique, du lot n°290.043 (une cave) et du lot n° 810.106 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 6 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 14.850 € (quatorze mille huit cent cinquante euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 32.000€ (trente-deux mille euros) par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 19/00044 et minute n°20/90 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

32.000 € (trente-deux mille euros), auxquels s'ajoutent 20.509,81 € (vingt mille cinq cent neuf euros et quatre-vingt-un centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, Je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-014

Décision de préemption n°2000031 lots 110193,110439,
110215 sis 4 rue Berthier à GRIGNY

18 FEV. 2020

9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 17 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n° 2000031 (JEYRADNAM – RG n° 19/00181) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°110.215, (un appartement) situé dans le bâtiment T5, escalier unique, au 5^{ème} étage à droite, du lot n°110.193, (une cave) situé dans le bâtiment T5, escalier unique, au rez-de-chaussée, et du lot n°110.439 (un parking) dans le programme 11, dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 4 rue Berthier – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9.000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 43.000 € (quarante-trois mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00181 et minute n°20/85 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

43.000 € (quarante-trois mille euros), auxquels s'ajoutent 11.629,78 € (onze mille six cent vingt-neuf euros et soixante-dix-huit centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020


POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-011

Décision de préemption n°2000031 lots
110215,110193,110439 sis 4 rue Berthier à GRIGNY91

18 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 17 février 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n° 2000031 (JEYARADNAM – RG n° 19/00181) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°110.215, (un appartement) situé dans le bâtiment T5, escalier unique, au 5^{ème} étage à droite, du lot n°110.193, (une cave) situé dans le bâtiment T5, escalier unique, au rez-de-chaussée, et du lot n°110.439 (un parking) dans le programme 11, dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 4 rue Berthier – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9.000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 43.000 € (quarante-trois mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00181 et minute n°20/85 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-015

Décision de préemption n°2000032 lots
470060,470062,470001, 470528 sis 2 square Rodin à
GRIGNY

18 FEV. 2020

POLE MOYENS,
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sblnhas@epfif.fr

Paris, le 17 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000032 (MUMTAZ – RG n° 17/00033) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication sur surenchère rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°470.060, (une chambre de service) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au 1^{er} étage gauche, du lot n°470.062, (un appartement) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au 1^{er} étage gauche, formant une seule unité d'habitation, du lot n° 470.001 (une cave) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au sous-sol, et du lot n°470.528 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 2 Square Rodin – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 28.600 € (vingt-huit mille six cents euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 29.600 € (vingt-neuf mille six cents euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry N° RG 17/00033 et minute n°20/91 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement Intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

29.600 € (vingt-neuf mille six cents euros), auxquels s'ajoutent 19.482,50 € (dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020

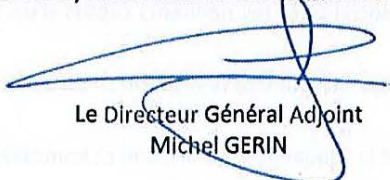
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-012

Décision de préemption n°2000032 lots
470060,470062,470001,470528 sis 2 square Rodin à
GRIGNY 91

18 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 17 février 2020

Affaire suivie par Suzanne BINHAS
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : sbinhas@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°2000032 (MUMTAZ – RG n° 17/00033) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 26 novembre 2019. Elle concernait l'adjudication sur surenchère rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°470.060, (une chambre de service) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au 1^{er} étage gauche, du lot n°470.062, (un appartement) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au 1^{er} étage gauche, formant une seule unité d'habitation, du lot n° 470.001 (une cave) situé dans le bâtiment M4, escalier unique, au sous-sol, et du lot n°470.528 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 2 Square Rodin – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152 à AM 70¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 28.600 € (vingt-huit mille six cents euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 29.600 € (vingt-neuf mille six cents euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry N° RG 17/00033 et minute n°20/91 en date du 22 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-25-004

Décision de préemption n°2000041 lots 260390,260217 sis
3 square Surcouf à GRIGNY 91

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY COURCOURONNES
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Julien BARRIAT
☎ (+33)1 40 78 90 90
mail : orcod-grigny2@epfif.fr

Paris, le 24 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000041 (KAHLOUCHE – RG n° 19/00213) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 26 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 5 décembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°260.390, (un appartement) situé dans le bâtiment C2, escalier unique, au 13^{ème} étage à gauche et du lot n°260.217, (une cave) situé dans le bâtiment C2, escalier unique, dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 3 Square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 156 à AM 79¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 17.000 € (dix-sept mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt cinq mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00213 et minute n°20/118 en date du 29 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

9

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-25-006

Décision de préemption n°2000041lots 260390,260217 sis
3 square Surcouf à GRIGNY

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY COURCOURONNES

Greffe des saisies Immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Julien BARRIAT
☎ (+33)1 40 78 90 90
mail : orcod-grigny2@epfif.fr

Paris, le 24 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000041 (KAHLOUCHE – RG n° 19/00213) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 26 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 5 décembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°260.390, (un appartement) situé dans le bâtiment C2, escalier unique, au 13^{ème} étage à gauche et du lot n°260.217, (une cave) situé dans le bâtiment C2, escalier unique, dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 3 Square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 156 à AM 79 ¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 17.000 € (dix-sept mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt cinq mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00213 et minute n°20/118 en date du 29 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

9

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.186,55 € (onze mille cent quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-25-007

Décision de préemption n°2000042 lots 300075,300002 sis
12 avenue des sablons à GRIGNY

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY COURCOURONNES

Greffe des salsies Immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : sbinhas@epfif.fr

Paris, le 24 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000042 (EKOBOKO MOUNGUENGUI – RG n° 19/00092) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 26 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 3 décembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°300.075, (un appartement) escalier E1, au 3^{ème} étage et du lot n°300.002, (une cave) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 12 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; AL 18, 20, 23,25,37,39, 45 à 52, 64,68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 ; volume 2 AL 22, 24, 60, à 63 ; volumes 2, 3 et 4 AL 69¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10.000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30.000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00092 et minute n°20/107 en date du 29 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une Intervention Immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30.000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 11.271,27 € (onze mille deux cent soixante et onze euros et vingt sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selari BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
2, rue Jules GUESDE
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-25-005

Décision de préemption n°2000042 lots 300075,300002 sis
12 avenue des Sablons à GRIGNY 91

25 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY COURCOURONNES

Greffes des saisies Immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : sbinhas@epfif.fr

Paris, le 24 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000042 (EKOBOKO MOUNGUENGUI – RG n° 19/00092) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 26 novembre 2019 a été reçue en Mairie de Grigny le 3 décembre 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°300.075, (un appartement) escalier E1, au 3^{ème} étage et du lot n°300.002, (une cave) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 12 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; AL 18, 20, 23,25,37,39, 45 à 52, 64,68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 ; volume 2 AL 22, 24, 60, à 63 ; volumes 2, 3 et 4 AL 69¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10.000 € (dix mille euros), a été adjudiqué, moyennant le prix principal de 30.000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, N° RG 19/00092 et minute n°20/107 en date du 29 janvier 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 262 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80, sections AM 13, 14, 23 à 26, 61 à 63, 74, 77, 79 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volume 2.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-028

Décision de préemption n°2000042 lots 369,505,1421 sis 3
allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS 93



ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Wendy WONG

☎ : 01 40.78.91.28

mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000045 (MARIMUTHU - RG n° 19/07469) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 28 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 29 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens, situés au 9^{ème} étage du bâtiment 11, escalier A, 1^{ère} porte, un appartement de 60m² d'après le titre de propriété, au sous-sol du bâtiment 11, une cave n°79, au rez-de-chaussée Jardin voie n°20, un emplacement de stationnement n°127 formant les lots 369, 505 et 1421, de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 3 allée Honoré de Balzac cadastré section AM n°15, 217, 224, 225 pour une contenance de 3ha 42a 14ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes), a été adjugé, moyennant le prix principal de 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes) par jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/07469 du 4 février 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des Immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-02-014

Décision de préemption n°2000044 parcelle cadastrée N44
sise 1 rue André Theuriet à BOURG LA REINE 92

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du Conseil de territoire Vallée Sud Grand Paris
pour le bien situé 1, rue André Theuriet
à Bourg-la-Reine et cadastré section N n°44

N°20/00044

Réf. Ville BOURG-LA-REINE : DIA n°19/0110

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

Le Directeur Général,

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et précisant en son article 2, que l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France a repris depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public des Hauts-de-Seine, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droit de préemption,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

5

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de BOURG-LA-REINE approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 avril 2013, ayant fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 28 juin 2016, et modifié le 19 septembre 2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), plus particulièrement l'objectif de poursuivre l'effort de construction afin de répondre aux besoins et de favoriser la mixité sociale,

Vu le classement du bien en zone UAa du PLU, et les orientations d'aménagement approuvées pour le centre-ville,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération « des Hauts-de-Bièvre », adopté par le conseil communautaire du 18 décembre 2015, pour la période 2015-2020,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention (PPI), arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, pour la période 2016-2020,

Vu la délibération du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris du 28 mars 2017 délégrant l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de BOURG-LA-REINE, au profit de l'EPFIF sur ses périmètres d'intervention sur le territoire de la Ville de BOURG-LA-REINE, dont le bien objet de la présente préemption,

Vu la convention cadre initiale signée le 22 octobre 2008 entre la ville de BOURG-LA-REINE et l'EPF 92, complétée par l'avenant n°1 du 31 mars 2009 et par les avenants n°2 et 3 du 29 mai 2012, et suivie d'une nouvelle convention d'intervention foncière du 3 janvier 2017, conclue entre la Ville de BOURG-LA-REINE et l'EPFIF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien (80 % de l'indivision) soumis au droit de préemption urbain établie par les Consorts BAPTISTA CAUSSE, propriétaires et indivis de 80 %, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 novembre 2019 en mairie de BOURG-LA-REINE, relative à la cession du bien sis 1 rue André Theuriot, cadastré section N n°44, d'une surface de 665 m², le bien s'entendant libre de toute occupation, au prix de 1 050 000€ (UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS), auquel s'ajoutent des frais de commission d'un montant de 100 800 € TTC (CENT MILLE HUIT CENTS EUROS), à la charge des vendeurs,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptés par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

§

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 16 décembre 2019 sans réponse jusqu'à ce jour,

Vu la demande de visite adressée le 16 décembre 2019 aux propriétaires, à leur mandataire et au notaire et du constat sur place du 6 janvier 2020 quant à l'impossibilité d'accéder au bien,

Vu l'étude de capacité réalisée par « A l'Endroit » sur le secteur « Gare RER » et concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée et sur les parcelles avoisinantes situées dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF, le programme de la convention,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « Gare RER », boulevard du Maréchal Joffre, par l'EPFIF, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 janvier 2020,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant que la ville de BOURG-LA-REINE ne satisfait pas aux obligations de l'article 55 de la loi SRU et par conséquent qu'elle est dans l'obligation de réaliser des logements sociaux afin de se mettre en conformité avec la législation,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification au sein des tissus urbains existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés au sein de la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention (PPI), adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, pour la période 2016-2020, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la volonté de la Ville de réaliser des logements sociaux sur son territoire conformément aux objectifs du PLH et du PLU,

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 22 novembre 2019, est incluse dans le périmètre géographique d'intervention de l'EPF, dit secteur « GARE RER »,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de BOURG-LA-REINE et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « GARE RER », où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de logements comprenant 30 % de logements sociaux et 1000 m² d'activités,

Considérant que l'opération projetée de logements comprenant 30 % de logements sociaux, nécessite une maîtrise foncière préalable pour être menée à bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de réaliser des logements dont une part de logements sociaux présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en conséquence, l'EPFIF doit acquérir le bien objet de la DIA visée ci-dessus, afin de réaliser l'ensemble des objectifs assignés,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le secteur « Gare RER » et notamment les acquisitions des biens sis 70, 78 et 80, boulevard du Maréchal Joffre,

Considérant la réalité des interventions de l'EPFIF sur le territoire de la commune de Bourg-la-Reine, laquelle se traduit par la revente déjà effectuée de biens ayant permis la création de 46 logements sociaux, 21 et 23 rue de Bièvre.

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 1, rue André Theuriet à Bourg-la-Reine, cadastré N n°44, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de :

600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS),

A ce prix s'ajoutent les frais de commission de 100 800 € (CENT MILLE HUIT CENTS EUROS) toutes taxes comprises.

Article 2 :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'huissier, à :

- Les Consorts BAPTISTA -CAUSSE, propriétaires et indivis à 80 % du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir :

Monsieur Jean de-Dieu BAPTISTA, 22, avenue du Docteur Gley -75 020 PARIS,
Monsieur Joao de Deus BAPTISTA, 28, rue de Chènevères – 27 950 SAINT-MARCEL
Madame Marianne CAUSSE, 16, boulevard Soult - 81 000 ALBI
Monsieur Antonio BAPTISTA, 145, avenue Sainte Marguerite - Quartier des Moulins
83610 COLLOBRIERES

- Maître Marc PHILIP, 132 avenue Jean Jaurès - 83 957 LA GARDE Cedex, en tant que notaire de la vente,

- Monsieur Christophe FRAYRE, cabinet FRAYE & ASSOCIES Palais de la Scala, 1, avenue Henri Dunant - 98 000 MONACO,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bourg-la-Reine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 28 février 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-032

Décision de préemption n°2000045 lots 369,505,1421 sis 3
allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ : 01 40.78.91.28
mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
Greffes des saisies Immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000045 (MARIMUTHU - RG n° 19/07469) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 28 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 29 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens, situés au 9^{ème} étage du bâtiment 11, escalier A, 1^{ère} porte, un appartement de 60m² d'après le titre de propriété, au sous-sol du bâtiment 11, une cave n°79, au rez-de-chaussée jardin voie n°20, un emplacement de stationnement n°127 formant les lots 369, 505 et 1421, de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 3 allée Honoré de Balzac cadastré section AM n°15, 217, 224, 225 pour une contenance de 3ha 42a 14ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes) par jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/07469 du 4 février 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des Immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

4

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement Intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes), auxquels s'ajoutent 5.400,52 € (cinq mille quatre cent euros et cinquante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
28 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-031

Décision de préemption n°2000045 lots 369,505,1421 sis 3
allée Honoré de Balzac à CLICHY SOUS BOIS 93



ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Wendy WONG

☎ : 01 40.78.91.28

mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000045 (MARIMUTHU - RG n° 19/07469) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 28 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 29 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens, situés au 9^{ème} étage du bâtiment 11, escalier A, 1^{ère} porte, un appartement de 60m² d'après le titre de propriété, au sous-sol du bâtiment 11, une cave n°79, au rez-de-chaussée Jardin voie n°20, un emplacement de stationnement n°127 formant les lots 369, 505 et 1421, de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 3 allée Honoré de Balzac cadastré section AM n°15, 217, 224, 225 pour une contenance de 3ha 42a 14ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes), a été adjugé, moyennant le prix principal de 18.070,85 € (dix huit mille soixante dix euros et quatre vingt cinq centimes) par jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/07469 du 4 février 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des Immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-033

Décision de préemption n°2000046 lots 866,1928,896 sis 3
allée Joachim à CLICHY SOUS BOIS

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ : 01 40.78.91.28
mail : wwong@epfif.fr

POLE MOYENS
MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
Greffé des saisies Immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000046 (GERMANY - RG n° 19/08310) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 28 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 29 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 866 (appartement), au 1er étage du bâtiment 15, escalier B, porte gauche, du lot n° 896 (cave) au sous-sol du bâtiment 15 et du lot n°1928 (emplacement de stationnement) au rez-de-chaussée, jardin voie n°29, de l'état descriptif de division de l'immeuble résidence l'Etoile du Chêne Pointu sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 3 allée Joachim de Bellay cadastré AM n°15, n°217, n°224, n°225 pour une contenance de 3ha 42a 14 ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.912,95 € (douze mille neuf cent douze euros et quatre-vingt-quinze centimes), a été adjugé, moyennant le prix principal de 12.912,95 € (douze mille neuf cent douze euros et quatre-vingt-quinze centimes) par Jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/08310 du 4 février 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et Immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat Indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

9

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement Intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

12.912,95 € (douze mille neuf cent douze euros et quatre-vingt-quinze centimes), auxquels s'ajoutent 5.579,79 € (cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
28 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-029

Décision de préemption n°2000046 lots 866,896,1928 sis 3
allée Joachim de Bellay à CLICHY SOUS BOIS 93

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

Affaire suivie par Wendy WONG

☎ : 01 40.78.91.28

mail : wwong@epfif.fr

POLE MOYENS
MUTUALISATIONS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Greffe des saisies Immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 février 2020

Objet : Prémption sur adjudication n°2000046 (GERMANY - RG n° 19/08310) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 28 octobre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 29 octobre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 866 (appartement), au 1er étage du bâtiment 15, escalier B, porte gauche, du lot n° 896 (cave) au sous-sol du bâtiment 15 et du lot n°1928 (emplacement de stationnement) au rez-de-chaussée, jardin voie n°29, de l'état descriptif de division de l'immeuble résidence l'Etoile du Chêne Pointu sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 3 allée Joachim de Bellay cadastré AM n°15, n°217, n°224, n°225 pour une contenance de 3ha 42a 14 ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.912,95 € (douze mille neuf cent douze euros et quatre-vingt-quinze centimes), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 12.912,95 € (douze mille neuf cent douze euros et quatre-vingt-quinze centimes) par Jugement du Tribunal Judiciaire de Bobigny n° RG 19/08310 du 4 février 2020.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des Immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

9

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-28-030

Décision de préemption n°2000047 lots
270398,270359,830353 sis 15 square Surcouf GRIGNY 91

DECISION N°2000047
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 janvier 2020 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme HADJIDJ d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

l'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

28 FEB 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca

2/5

AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **270 398** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **270 359** constituant une cave;
- du lot numéro **830 353** constituant un parking;

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le bien, d'une superficie déclarée de 68,14m², étant cédé occupé moyennant le prix de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000€), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 janvier 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

5

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

Décide :

28 FEV. 2020

Article 1 :

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

De proposer d'acquérir les lots 270 398, 270 359 et 830 353 propriété de M. et Mme HADJIDJ sis à Grigny (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (43 470€), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 68,14m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mohamed HADJIDJ, résident à TOURS (37000) 40, rue Michel Bauge, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Halima HADJIDJ née MAMOUNI, résident à TOURS (37000) 40, rue Michel Bauge, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Mustapha GUNDES résidant à SAINT-VRAIN (91770) 18, avenue Charles René Mortement, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

§

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 février 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-05-004

Décision de préemption n°2000050 lots 280336,280339 sis
4 avenue des Sablons à GRIGNY91

DECISION N°2000050
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hector GDALIA en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 décembre 2019 en Mairie de Grigny, informant

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 – Naf 8413Z

(

Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Mustapha IDRISSE d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 4, avenue des Sablons.

Par courrier du 29 janvier 2020, l'EPFIF a adressé une demande de visite du logement au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a repris à compter du refus tacite de la visite, soit le 11 février 2020, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AK	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

05 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

2/5

AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 280 336 constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro 280 339 constituant un lot d'habitation ;

0 5 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le bien, d'une superficie déclarée de 44m², étant cédé occupé moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (247 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 février 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

5

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 280 336 et 280 339 propriété de Monsieur Mustapha IDRISSEI sis à Grigny (91350) 4, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (24 500 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 44m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

Article 3 :

05 MARS 2020

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mustapha IDRISSEI, résident à GRIGNY (91350) 4, avenue des Sablons, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Hector GDALIA dont l'étude est située à PARIS (75009) 24, rue Chauchat, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Christophe BAILLY résidant à DEUIL-LA-BARRE (95170) 27, rue Haute, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

5

4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 2 mars 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
05 MARS 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-03-03-009

Arrêté modificatif du 03/03/2020

portant modification des membres de l'Instance Régionale
de Protection

Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Ile de
France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif du 03/03/2020
portant modification des membres de l'Instance Régionale de Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Ile de France

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu la désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la Région Ile de France :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Suppléants :

M. Pascal HAMEL

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire:

M. Albert NAHAMA en remplacement de M. Dominique BITON

Article 2

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 03/03/2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-03-04-020

Arrêté modificatif n° 10 du 4 mars 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
(CRAMIF)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 10 du 4 mars 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF)

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu les arrêtés modificatifs respectivement en date des 12 avril, 18 juin, 28 juin, 28 août 2018, 19 et 20 février 2019, 12 juillet 2019, 15/01/2020 et du 04 février 2020
- Vu portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération Générale du travail- Force Ouvrière (CGT-FO),
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC),
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération Générale du Travail (CGT),
- Vu la proposition de modification faite par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF),

ARRETE :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France :

En tant que représentant des assurés sociaux :

- Sur proposition de la Confédération Générale du travail- Force Ouvrière (CGT-FO),

Suppléant : Monsieur MICHEL Laurent en remplacement de Madame CAMBIER Sylvie

- Sur proposition de modification faite par la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC),

Le siège occupé par Madame MIELCAREK Corinne est déclaré vacant

- Sur proposition de modification par la Confédération Générale du Travail,

Le siège occupé par Madame JOLIVET Nadia est déclaré vacant

En tant que représentant de la Mutualité:

- Sur proposition de modification faite par la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

Le siège occupé par Monsieur Jean-Marie VESSOUDEVIN est déclaré vacant

Le reste est sans changement

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CRAMIF - Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	NAILI	Hakim
			ZAIGOUCHE	Abderrafik
		Suppléant(s)		
			BENEFICE	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	VILPASTEUR	Vincent
			PAINCHAN	Reza
		Suppléant(s)	BONNET	Marc
			MICHEL	Laurent
	CFDT	Titulaire(s)	KIRSCHVING	Jean-Luc
			PERNOT	Brigitte
		Suppléant(s)	RAIMBAUD	Brigitte
			COSNIER	Pascal
	CFTC	Titulaire(s)	GALET	Jérôme
		Suppléant(s)		
CFE - CGC	Titulaire(s)	L'ESPRIT	Philippe	
	Suppléant(s)	VOIGT	Véronique	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LALEAU	Agnes
			LEMONNIER	Erick
			RAMBAUD	Jacqueline
			OMNES	David
		Suppléant(s)	DELLE-VEDOVE	Clémentine
			BERNINI	Jean-Marc
			ROUFFIGNAC	Alexandre
			GILLES	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KERNINON	Pierre-Alain
			MAGNUS	Arthur
		Suppléant(s)	DELAYEN	Cédric
			MACHARD	Michael
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	Yves
			GOJ	Philippe
Suppléant(s)		SCHAAL	Dominique	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)	SARTEL	Béatrice
Personnes qualifiées :	PQ	SAUSSIER Stéphane		
	PQ	SALAUN Christine		
	PQ	ECKERT Brigitte		
	PQ	GINOUS Philippe		
Autre représentant (UNAF/UDAF) Titulaire		GODAIS		Catherine
Autre représentant (UNAF/UDAF) Suppléant		GAMBERT		Hervé